



Assemblée générale

Distr. générale
30 septembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Point 75 de l'ordre du jour
**Responsabilité de l'État pour fait
internationalement illicite**

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Observations et renseignements communiqués par des gouvernements

Rapport du Secrétaire général

Additif

I. Introduction

Au 25 septembre 2010, El Salvador avait également communiqué des observations par écrit au Secrétaire général dans un document daté du 20 juillet 2010.

II. Observations concernant toute décision à prendre au sujet des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

El Salvador

1. Les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont fondés sur de nombreuses règles de droit coutumier depuis longtemps incorporées dans le droit international et figurant dans un certain nombre d'instruments internationaux. Ces articles visent à établir, par la codification et le développement progressif, des règles définissant la responsabilité des États lorsqu'ils commettent un fait internationalement illicite.
2. Compte tenu de ce qui précède, El Salvador, étant sujet de droit international et lié par les normes issues du droit international, est favorable aux articles et juge



nécessaire l'adoption de mesures concrètes en vue de la codification de cette importante question. Il soutiendrait donc la création d'un groupe de travail de la Sixième Commission chargé d'étudier les questions non résolues et de dissiper les incertitudes, en prévision de la tenue d'une conférence de plénipotentiaires en vue de l'élaboration d'une convention sur la responsabilité des États.

3. En outre, la République d'El Salvador pense qu'il serait utile d'examiner à nouveau la question du mécanisme de règlement des différends, bien qu'elle ait été exclue du débat, car elle reste une source de préoccupation pour de nombreux États qui considèrent qu'il s'agit d'un élément déterminant dans le règlement efficace des différends. Elle serait donc favorable à une solution prévoyant l'inclusion de mesures générales qui serviraient de principes directeurs lors du règlement de différends relatifs à la responsabilité des États, conformément aux obligations découlant des Articles 2 et 33 de la Charte des Nations Unies.
